



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
2014/ICPE/241
dossier n° 2011-1382

Arrêté d'autorisation d'exploitation

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande en date du 6 juin 2013 complétée le 25 octobre 2013 présentée par le GRAND PORT MARITIME DE NANTES SAINT-NAZAIRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de démantèlement de navires sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU la décision en date du 18 novembre 2013 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 31 mars 2014 au 30 avril 2014 inclus, sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique, de l'avis au public ;

VU la publication en date des 13 mars 2014 et 2 avril 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le procès verbal et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 mai 2014 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Trignac du 18 mars 2014 ;

VU l'absence d'avis des autres conseils municipaux consultés, à savoir : Saint-Nazaire, Montoir-de-Bretagne et Saint-Brévin-les-Pins ;

VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU l'avis de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis de l'INAO du 26 novembre 2013 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 3 décembre 2013 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional de Brière du 10 décembre 2013 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 23 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 septembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis au GRAND PORT MARITIME NANTES SAINT-NAZAIRE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 25 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions relatives à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique au titre de la loi sur l'eau portant autorisation de la station de pompage des formes de radoub et de ses rejets ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GRAND PORT MARITIME DE NANTES SAINT-NAZAIRE dont le siège est situé 18, quai Ernest Renaud à Nantes est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire, formes de radoub, avenue Antoine Bonduelle les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 2. Dans le cas d'autres moyens de transport hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	Superficie de l'installation : 32 300 m ²	A
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage de 750 kg	D
1220-3	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Stockage maximal de 2 t	D
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6t.	Stockage maximal de 3,2t de propane	NC

Régime : A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Saint-Nazaire	Parcelles n°11 et 38 de la section CH du PLU (formes de radoub n°1, 2 et 3 – 3,23ha)

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

Le GRAND PORT MARITIME DE NANTES SAINT-NAZAIRE met à disposition d'armateurs de navires les formes de radoub sur lesquelles sont régulièrement opérés des chantiers de réparations, entretiens de navires ou des chantiers de démantèlement de navires. Les formes sont au nombre de 3 et numérotées de 1 à 3 pour les identifier, la forme n°1 étant celle la plus au nord et la n°3 celle la plus au sud. Les formes sont isolées du bassin de Penhoët par des bateaux-portes. La mise à sec puis le maintien à sec sont assurés par un jeu de pompes d'épuisement puis d'assèchement. Les eaux de fonds de formes sont pompées par des pompes de traitement et orientées vers une station de pompage et de traitement.

Les opérations de maintenance, réparation de navires ne sont pas visées par cet arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-3, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations avisées à l'article R.512-35, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - Respect des autres législations et réglementations

Article 1.6.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.6.2 - Textes généraux et spécifiques applicables au site

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Article 1.6.2.1 - Textes généraux

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques concernant les déchets sortant du site

Article 1.6.2.2 - Textes spécifiques

Dates	Références des textes
10/03/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : stockage ou emploi de l'acétylène
10/03/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : Emploi et stockage d'oxygène

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie, ...) ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 - Accès au site et circulation

L'accès au site doit être limité, contrôlé et interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès à chacune des formes sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage, notamment des services d'intervention en cas d'événement. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

CHAPITRE 2.3 - Dispositions générales d'exploitation

Article 2.3.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitation du site est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Article 2.3.2 - Mise à disposition des formes par l'exploitant

La mise à disposition des formes pour la réalisation des opérations de démantèlement se fait sous couvert d'un contrat obligeant le responsable du chantier de démantèlement au respect des aspects liés à la sécurité et à la protection de l'environnement y compris les dispositions du présent arrêté, les dispositions applicables ou rendues applicables du règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses et le plan de gestion des déchets défini à l'Article 3.2.2 - .

Le GPMNSN procède a minima à une visite inopinée de chaque chantier de démantèlement pour s'assurer du bon respect des obligations du contrat de mise à disposition des formes visées à l'article 2.3.2. Le cas échéant, il fait mettre en œuvre sans délai les solutions les plus appropriées au regard de la situation.

Article 2.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs ou les intérimaires, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisé avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 2.3.4 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et intégrées dans des consignes, des procédures ou des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées notamment dans les lieux fréquentés par le personnel.

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont également établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, concernant :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.6 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués

par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 2.4 - Propreté, intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux d'enregistrement, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - Déchets

CHAPITRE 3.1 - Navires entrants pour démantèlement

Les déchets acceptés sur l'installation (dans les formes) sont exclusivement des navires.

Le démantèlement de navires militaires contenant des armes, engins de guerre ou des munitions ou des navires ayant contenu un système de propulsion nucléaire est interdit.

L'admission dans le port du navire à démanteler est soumise à l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. Avant l'accès aux formes, le navire devra être expertisé sur rade, et, pour les navires transportant des marchandises dangereuses (pétroliers, gaziers, etc.), un certificat de dégazage devra être établi par un expert agréé par le GPMNSN. Celui-ci sera renouvelé quotidiennement afin de s'assurer de l'état du navire jusqu'au début des travaux de démantèlement.

Les navires et bateaux-citernes et mixtes ayant transporté des marchandises dangereuses en vrac devront avoir leurs citernes nettoyées, ventilées et débarrassées de tous les résidus et boue avant l'accès à la forme.

Avant le début des travaux de démantèlement, l'entreprise responsable du chantier devra présenter à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire le programme de démantèlement et une identification des risques associés au découpage du navire.

Pendant les travaux de démantèlement, des contrôles d'atmosphère sont effectués en fonction du programme de démantèlement afin de s'assurer de la sécurité des opérations. Les résultats de ces contrôles sont portés à la connaissance de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Tout autre apport de matériaux ou déchets différents est interdit.

CHAPITRE 3.2 - Déchets produits

Article 3.2.1 - Principes généraux de gestion

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Plus particulièrement :

- les fluides (huiles, hydrocarbures, eaux de nettoyage des cales) sont collectées directement par un camion citerne. Aucun entreposage n'est fait sur le chantier.
- les batteries, piles, résidus issus des opérations de décapage des peintures, amiantes sont conditionnés dans des conteneurs ou sacs/big-bag étanches fermés.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Article 3.2.2 - Plan de gestion des déchets

Chaque chantier de démantèlement donne lieu au préalable à la rédaction d'un plan de gestion des déchets. Ce plan précise la liste prévisionnelle des déchets qui vont être produits, la quantité estimée et la filière de gestion du déchet qui sera suivie y compris l'identification exacte de l'exutoire. L'exploitant s'assure de la bonne gestion des déchets en privilégiant l'ordre de priorité du L.514-1 du code de l'environnement ainsi que la proximité de l'exutoire retenu.

Article 3.2.3 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 3.2.4 - Entreposage des déchets

Les zones d'entreposage des déchets et des matériaux valorisables sont installées sur les terre-pleins proches des formes. Aucun entreposage n'est effectué à l'extrémité des terre-pleins (eaux de ruissellement non collectées par les fonds de formes).

Chaque benne et zone de vrac est identifiée (panneau et ou balisage).

Les déchets produits sur les chantiers de démantèlement sont évacués au fur et à mesure de leur production pour limiter la quantité de déchets entreposés sur le chantier.

CHAPITRE 3.3 - Opérations de dépollution préalables

Avant tout traitement du navire de type cisailage, découpage, pressage, celui-ci doit être complètement dépollué.

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- Phase 1 : Préparation du chantier de démantèlement (si le bateau n'a pas été préalablement dépollué)
 - expertise du navire (état général, diagnostic amiante, PCB, etc.)
 - préparation des zones de travail (balisage, affichage sécurité, mise en place des bennes)
 - évacuation des fluides et nettoyage
 - vidanges des caisses à eaux noires, des hydrocarbures et des capacités diverses
 - dégazage des cuves, évacuation des capacités en gaz

- lavage des fonds de cales (eaux et boues chargées en métaux)
- retrait des batteries, piles
- Phase 2 : Démantèlement (après obtention d'un accord de la capitainerie) – Opérations effectuées dans une forme
 - retrait des déchets particuliers : décapage des peintures au plomb ou contenant des PCB, désamiantage
 - vidange des circuits et capacités contenant des fluides (huiles moteur, huiles de transmission, liquides antigel, tout autre fluide)
 - retrait des éléments filtrants contenant des fluides (filtres à huile, filtres à carburants, ...)
 - récupération des fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation
 - retrait du verre
 - allègement de la structure et récupération des équipements (moteurs, ameublements)
 - retrait de la cabine de pilotage
 - découpe par cisailage du navire
 - découpe au chalumeau de la base de la coque.

Les opérations de désamiantage sont réalisées conformément aux dispositions des réglementations relatives aux risques d'exposition à l'amiante.

Les opérations de décapage des pièces métalliques (notamment dans le cas de la découverte de peintures au plomb ou contenant des PCB) sont réalisées par des appareils munis d'un système d'aspiration des poussières munis d'une filtration adaptée permettant de maîtriser les émissions de poussières. Après des opérations de décapage, une récupération des poussières par aspiration est réalisée.

CHAPITRE 3.4 - Déchets sortants de l'installation

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Les éléments qu'il consigne sont a minima ceux définis par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.5 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

CHAPITRE 4.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 4.3 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

CHAPITRE 4.4 - Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

TITRE 5 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

CHAPITRE 5.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 5.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public d'eau potable	Approximativement 199 m3 pour un usage domestique
Réseau eau salée (réseau incendie)	Approximativement 120 m3 pour le nettoyage d'une forme en fin de chantier soit 4320 m3 (base 1 démantèlement par mois sur chaque forme) par an

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 5.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 5.2 - Collecte des effluents liquides

Article 5.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 5.2.2 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.2.3 - Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 5.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 5.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de nettoyage des fonds de formes, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques, les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
- les eaux de remplissage des formes, les eaux de fuite des bateaux-portes.

Article 5.3.2 - Cas des eaux de nettoyage des fonds de formes, des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)

Les eaux de nettoyage des fonds de formes, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage des déchets, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont collectées dans un puisard en fond de chaque forme.

Ces eaux sont pompées et traitées par une station de traitement avant rejet dans le bassin de Penhoët.

Le fonctionnement de cette station de pompage et de traitement est encadrée par un arrêté ad hoc au titre de la loi sur l'eau. En tout état de cause, les eaux respectent avant rejet au milieu naturel et après traitement les caractéristiques et valeurs limites en concentration suivantes :

- température inférieure à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- concentrations maximales en substances polluantes

Paramètres	Concentration (mg/l)
Matières en suspension	100
DCO (sur effluent non décanté)	125
DBO5 (sur effluent non décanté)	30
Hydrocarbures totaux	10
Indice phénols	0,3
Chrome et composés (en Cr)	0,5
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1
Plomb et composés (en Pb)	0,5
Cuivre et composés (en Cu)	0,5
Nickel et composés (en Ni)	0,5
Zinc et composés (en Zn)	2
Manganèse et composés (en Mn)	1
Etain et composés (en Sn)	2
Fer et Aluminium et composés (en Fe + Al)	5
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15
PCB	0,05
Oxyde de tributylétain	0,05

--	--

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

La conception et la performance de la station de pompage et de traitement permet de respecter les valeurs limites imposées au rejet. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations en cours.

Afin de limiter la charge polluante qui rejoint la station de pompage et de traitement, des opérations de nettoyage mécanique par aspiration des fonds de formes sont conduites avant toutes opérations de nettoyage à l'eau.

Article 5.3.3 - Cas des eaux de remplissage des formes et des eaux de fuites des bateaux-portes

Les eaux de remplissage des formes et les eaux de fuites des bateaux-portes sont évacuées sans traitement préalable dans le bassin de Penhoët par des pompes d'assèchement ou d'épuisement au niveau de chaque forme.

Les fuites des bateaux-portes sont collectées dans un puisard physiquement déconnecté du puisard de collecte des eaux de fond de forme empêchant ainsi tout transfert de pollution.

Les pompes d'assèchement et d'épuisement et les bateaux-portes sont régulièrement entretenus selon un échancier établi. Des alarmes de niveau d'eau dans les formes et sur le fonctionnement des pompes sont disponibles et reportées au poste de contrôle des ouvrages mobiles de permanence 24/24 7/7 pour déclencher immédiatement le cas échéant les mesures de protection nécessaires.

La remise en eaux des formes ne peut avoir lieu qu'après s'être assuré de la bonne remise en état des formes (nettoyage mécanique des fonds de formes, nettoyage à l'eau des formes et des quais, évacuation des matériels et déchets, etc.).

Article 5.3.4 - Cas des eaux domestiques

Les eaux domestiques rejoignent le réseau d'assainissement collectif. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents dans la station collective.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en tous points de la propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Préventions des accidents et des pollutions

CHAPITRE 7.1 - Généralités

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.2 - État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 - Caractéristiques des sols

Le sol des formes de radoub utilisées pour mener les chantiers de démantèlement, y compris les zones d'entreposage des déchets générés, sont imperméables. Elles ne forment pas rétention au sens du 7.5.1.

Article 7.1.4 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ou une pollution

Les formes de radoub sont couvertes par le réseau d'incendie du Port constitué de plusieurs prises d'eau pouvant être complété par des pompes dans le bassin de Penhoët.

Sur chaque chantier de démantèlement, un moyen permettant de transmettre l'alerte à la capitainerie sera disponible.

Des extincteurs en quantité et qualité adaptés aux risques sont judicieusement répartis notamment sur les engins de chantiers, à proximité des stockages à risques, ainsi qu'à bord des navires pendant les travaux en situation de flottaison et aux abords de la zone de travail lors des opérations de découpage ou décapage.

Pour les fuites et épandages limités, des moyens d'absorption et des rétentions mobiles sont employés (sables, matériaux absorbants).

En cas d'épandage conséquent ou d'incendie, l'arrêt des pompes de la station de pompage et de traitement est imposé par une procédure ad hoc.

CHAPITRE 7.3 - Dispositions particulières pour maîtriser les risques

Article 7.3.1 - Opérations de démantèlement

Les opérations de démantèlement sont exclusivement réalisées dans les formes de radoub. Aucune opération à l'intérieur d'un bâtiment (à l'exception du navire lui-même) n'est autorisée.

En cas de démantèlement d'un navire en bois dans les formes n°2 et 3, ce dernier devra être positionné en extrémité de forme (côté est).

Article 7.3.2 - Gaz de découpe

Les bouteilles de gaz de découpe sont stockées dans des cadres métalliques de sécurité réglementaires, localisés à proximité des formes les utilisant. Les zones de stockage de ces cadres devront être éloignées :

- de 10 mètres les unes des autres,
- de 25 mètres des limites de propriété du site,
- de 25 mètres de tout autre stockage combustible ou inflammable y compris les bennes de déchets,
- de 10 mètres de tout navire en bois présent dans la forme n°3,
- de 25 mètres de tout navire en bois présent dans la forme n°2.

Des barrières sont installées autour des racks de stockage des bouteilles de gaz inflammable pour les protéger de tout choc avec un engin de manutention.

En dehors des périodes d'utilisation, les bouteilles de gaz de découpe sont entreposées dans ces zones de stockage.

Seule la quantité utilisée est stockée sur le lieu d'emploi.

Article 7.3.3 - Stockage des bennes de déchets

Les déchets combustibles sont stockés sur chaque forme dans au maximum 4 bennes de 30 m³.

Pour la forme n°1 (la plus au nord), les bennes de déchets combustibles seront stockées à plus de 25 mètres des limites du site. Un marquage au sol et une consigne reprennent ces dispositions particulières d'aménagement.

Tout stockage de matières combustibles ou inflammables est interdit dans une zone de 15 mètres autour des bennes de déchets.

En cas de démantèlement d'un navire en bois dans la forme n°2, les bennes de déchets combustibles seront placés côté bassin de Penhoët à plus de 15 mètres du navire en bois présent dans la forme.

Article 7.3.4 - Autres dispositions

Il n'y a aucun stockage de carburant sur les formes.

Le stockage de bois (fins en chêne très dense pour le calage des navires) est réalisé dans un box en béton, isolé du chantier dans le bâtiment de la station de pompage. Ce stockage est limité à 6,5 m³.

CHAPITRE 7.4 - Dispositif de prévention des accidents

Article 7.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.4.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 7.4.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 7.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Rétentions

Tout stockage de produits ou déchets susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.5.2 - Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux nécessaire à l'extinction d'un incendie est effectué dans les formes elles-mêmes.

Une procédure définie les modalités d'intervention pour recueillir ces eaux d'extinction.

TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 8.1 - Programme d'autosurveillance

Article 8.1.1 - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 8.2 - Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 8.2.1 - Autosurveillance des consommations d'eaux

Un relevé des consommations d'eau est effectué annuellement.

Article 8.2.2 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Sans objet.

Article 8.2.3 - Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimales de l'autosurveillance des eaux résiduaires sont définies dans l'arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau qui encadre le fonctionnement de la station de pompage et de traitement. En tout état de cause, une mesure des concentrations des valeurs de rejets visées à l'article Article 5.3.2 - est effectuée à l'occasion de chaque nouveau chantier de démantèlement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 8.2.4 - Autosurveillance du milieu récepteur

Les dispositions minimales de l'autosurveillance du milieu récepteur sont définies dans l'arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau qui encadre le fonctionnement de la station de pompage et de traitement. En tout état de cause, une analyse tous les 2 ans de la qualité des sédiments et des eaux du bassin de Penhoët est effectuée. Le plan de prélèvement des sédiments est conforme au plan présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Les paramètres analysés a minima sont les métaux totaux, HAP, PCB et TBT.

Article 8.2.5 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le registre chronologique de suivi des déchets établi en application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Article 8.2.6 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée à l'occasion du premier chantier de démantèlement qui sera conduit sur le site par un organisme ou une personne qualifié.

CHAPITRE 8.3 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 8.4 - Contrôle par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 9.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.2 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 à L 514-5 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

CHAPITRE 9.3 - MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Nazaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de Saint-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Nazaire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

CHAPITRE 9.4 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera remise au Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

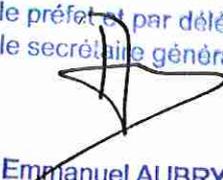
CHAPITRE 9.5 - POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le
Le PREFET,

29 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY